

Revue Lamy Droit civil, N° 138, 1er juin 2016

[L'animal domestique un statut juridique en construction](#)

I - LES BASES STRUCTURELLES DE L'ÉLABORATION D'UN STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL DOMESTIQUE

II - LES PRISES DE POSITION JURISPRUDENTIELLES ET DOCTRINALES OU LES PREMIERS ÉLÉMENTS D'UN STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL DOMESTIQUE A - L'animal domestique en droit patrimonial de la famille : un membre de la famille ?

II - LES PRISES DE POSITION JURISPRUDENTIELLES ET DOCTRINALES OU LES PREMIERS ÉLÉMENTS D'UN STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL DOMESTIQUE B - La protection du lien d'affection entre l'animal et son maître par le droit des contrats et de la responsabilité

- L'animal domestique : un statut juridique en construction

Mise à jour

La loi du 16 février 2015, connue du grand public pour avoir introduit la qualité d'être vivant et sensible des animaux dans le Code civil, a permis au législateur de poser les jalons d'une modification structurelle du Code afin d'y insérer les dispositions relatives à un statut juridique de l'animal domestique. La démarche législative souhaitée accompagnerait alors opportunément la jurisprudence et la doctrine dont les prises de position sur certaines questions peuvent être consacrées afin de constituer les premiers éléments de ce statut.

Sabrina DELRIEU

Maître de conférences HDR Université de Corse Pascal Paoli

Depuis plusieurs mois, il ne se passe pas une semaine sans que les animaux ne soient les sujets d'articles de presse ou de débats télévisuels ou radiophoniques. C'est le cas des scandales très médiatisés des abattoirs du Gard et du Pays basque, de l'interdiction des cirques animaliers par plusieurs communes françaises, ou encore d'une récente découverte médicale (le sel jouerait un rôle déterminant dans l'apparition du diabète) permise grâce à l'emploi de porcs nains ayant subi une chirurgie de l'obésité et à qui l'on a fait ingérer de grosses quantités de sel. Mais la condition animale est aussi illustrée à travers ces expériences menées sur des chimpanzés démontrant leurs capacités cognitives ou leur intelligence.

Ces quelques éléments montrent que l'animal est placé par l'homme au cœur de son existence et la place que nous lui reconnaissons est devenue une question de société.

Cette question présente différents aspects selon la catégorie d'animaux envisagée. Alors que nous prenons conscience que la biodiversité et l'animal sauvage sont l'avenir de l'homme et de la femme sur Terre, la proximité plus étroite que nous entretenons avec les animaux domestiques suscite d'autres problématiques. Il s'agit de la remise en cause des conditions d'élevage industriel, de la pérennité des expérimentations scientifiques sur les animaux, ou encore de la représentation d'animaux dans les cirques. L'animal de compagnie (C. rur. pêche mar., art. L. 214-6 : « *Tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément* »), quant à lui, est une préoccupation des prétoires lorsqu'il convient de déterminer son lieu de vie lors de la séparation de ses maîtres ou de se prononcer sur le préjudice ressenti par son propriétaire du fait de sa disparition.

Le législateur s'est saisi de la condition juridique de l'animal domestique récemment et de manière très remarquée. D'une part, la loi relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures n° 2015-177 du 16 février 2015 (JO 17 févr.) a introduit dans le Code civil un nouvel article 515-14 aux termes duquel : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* » (L. n° 2015-177, 16 févr. 2015, art. 2). Mais ce texte législatif a également modifié les articles 522, 524, 528, 533, 564 et 2501 du Code civil afin de supprimer les expressions légales affirmant que les animaux sont des meubles, des immeubles par destination ou des objets. D'autre part, l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 (JO 8 oct.) relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie a fait évoluer différents articles du Code rural et de la pêche maritime, en vue notamment « *d'assurer un meilleur encadrement du commerce des chiens et chats et ainsi contribuer à la lutte contre l'abandon* » (Cons. min., 7 oct. 2015).

L'intérêt du législateur pour la condition juridique de l'animal domestique apprivoisé ou tenu en captivité a ainsi été manifeste au cours des derniers mois. On est passé d'une législation visant à garantir la protection des animaux contre les agissements de l'homme à l'élaboration de règles ayant pour finalité de revaloriser la place de l'animal domestique dans notre société. Doit-on aller plus loin ? Les interventions légales de l'année 2015 marquent-elles l'aboutissement d'une évolution ou, au contraire, constituent-elles les prémices de la construction d'un véritable statut juridique de l'animal domestique ?

La seconde proposition nous paraît tout à fait envisageable. Les innovations introduites par les dernières modifications légales (I) ainsi que certains courants jurisprudentiels ou positions doctrinales permettent légitimement de le penser (II).

I - LES BASES STRUCTURELLES DE L'ÉLABORATION D'UN STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL DOMESTIQUE

Qu'a apporté l'article 2 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 à la place octroyée par le droit privé à l'animal domestique ?

Un premier élément de réponse conduit à relativiser la portée juridique de l'introduction de ce texte dans le Code civil. Effectivement, même s'il a été présenté par les médias comme une avancée fondamentale du statut juridique de l'animal, son domaine et son caractère peu novateur conduisent à en limiter l'importance. D'une part, de par son insertion dans le Livre deuxième du Code civil, il ne vise que les animaux pouvant faire l'objet d'appropriation. Ce faisant, il s'applique aux animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité (Cass. crim., 14 mars 1861, DP 1861, I, p. 184 : sont des animaux domestiques « les êtres animés qui vivent, s'élèvent, sont nourris, se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins ». Puis la définition a évolué, v. Cass. crim., 16 févr. 1895, DP 1895, I, p. 269 : les animaux domestiques sont « placés sous la main de l'homme », de sorte que le domaine des textes relatifs aux animaux domestiques doit être étendu aux animaux de compagnie, aux animaux apprivoisés ainsi qu'à ceux tenus en captivité ; Redon M., Rép. pén. Dalloz, V° Animaux, 2009, n° 1, p. 2 ; L. n° 76-629, 10 juill. 1976, JO 13 juill., sur la protection de la nature) mais pas aux animaux sauvages (C. rur. pêche mar., art. L. 211-5) qui demeurent des res nullius (Glavany J., AN, séance 15 avr. 2014). Or sauvage ne veut pas dire dénué de sensibilité. À l'exception des textes tendant à protéger certaines espèces animales sauvages (notamment, Conv. pour la protection des phoques de l'Antarctique, 1^{er} juin 1972 ; Accord international sur la protection des ours blancs, 15 nov. 1973 ; Conv. sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 3 mars 1973 ; Conv. relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, 19 sept. 1979 ; Règl. Cons. n° 3254/91/ CEE, 4 nov. 1991, JOCE 9 nov., n° L 308, interdisant l'utilisation du piège à mâchoires), quel statut doit alors être appliqué aux animaux sauvages sensibles ? D'autre part, quel est l'apport de l'article 515-14 par rapport aux dispositions préexistantes du Code rural et de la pêche maritime qui mentionnaient déjà cette nature d'être sensible (C. rur. pêche mar., art. L. 214-1) ? Aucun. En effet, il n'existe pas de hiérarchie dans la valeur à reconnaître aux différents codes. Juridiquement, l'animal ne se trouve donc pas mieux protégé aujourd'hui qu'il ne l'était auparavant dans la mesure où la première phrase de l'article 515-14 du Code civil est un élément de définition et non une règle de droit (Malinvaud P., *L'animal va-t-il s'égarer dans le Code civil ?*, D. 2014, p. 87).

Pour autant, et même si l'article 515-14 du Code civil n'a aucun effet normatif, son intérêt est indéniable puisqu'il contribue à rapprocher la nature juridique de l'animal de sa nature biologique et constitue les prémices à l'élaboration d'un régime juridique applicable aux animaux domestiques et assimilés.

L'article 515-14 a été inséré dans le Livre deuxième du Code civil intitulé « *Des biens et des différentes modifications de la propriété* ». Aussi, la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 n'a pas fait de l'animal un nouveau sujet de droit et le maintient dans la catégorie juridique des biens.

En précisant que, « *sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* », la deuxième phrase de l'article 515-14 confirme cette nature juridique en soumettant, à défaut de règles protectrices, l'animal au régime des biens corporels. Les articles 522 et 524 du Code civil modifiés par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 vont également dans ce sens puisqu'ils précisent désormais que les animaux « *sont soumis au régime* »

des meubles ou des immeubles par destination alors que le code énonçait auparavant que les animaux « *sont* » des meubles ou des immeubles par destination.

Mais la compréhension de l'article 515-14 du Code civil se complique lorsque l'on relève qu'il est placé préalablement à l'article 516 selon lequel tous les biens sont meubles ou immeubles. L'animal semble alors extrait des sous-catégories existantes de répartition des biens. Qu'est alors l'animal s'il n'est pas un meuble ou un immeuble ? Il est un être vivant doué de sensibilité, énonce la première phrase de l'article 515-14. Or ces qualificatifs, qui n'ont pas d'écho juridique, ont même pour corollaire d'éloigner l'animal de la catégorie des biens pour le rapprocher de celle des personnes humaines et donc des personnes juridiques. Est-ce vraiment le résultat escompté par le législateur ? Nous ne le pensons pas.

Dans ce cas, il faudrait alors comprendre du raisonnement mis en œuvre lors de l'introduction de l'article 515-14 dans le Code civil que l'animal doit être ajouté aux meubles et immeubles en tant que troisième sous-catégorie de biens. Mais, de nouveau, pourquoi le législateur ne l'a-t-il pas fait lorsqu'il a introduit ce texte ? Il semble qu'il ait été pris entre le désir de satisfaire les défenseurs de la cause animale sans pour autant bouleverser notre ordonnancement juridique. Le corollaire est que cet effort de conciliation aboutit à la quadrature du cercle selon laquelle, en l'état actuel du droit, l'animal est un bien sans pour autant être un meuble ni un immeuble et tout en étant soumis aux régimes des meubles ou des immeubles.

Cette incertitude de qualification juridique révèle que le législateur considère que les critères de vie et de sensibilité font partie de l'identité de l'animal, ce qui suppose de le distinguer des autres choses appropriables. Il a souhaité dissocier la nature de l'animal du régime d'appropriation auquel il est soumis. Le droit français semble ainsi se rapprocher des droits suisse, autrichien et allemand ayant exclu les animaux de la catégorie des choses, avant toutefois d'indiquer qu'en dehors des règles spéciales qui les protègent, ils sont soumis au régime des biens (C. civ. suisse, art. 641a ; BGB, art. 90 ; C. civ. autrichien, § 285 a). Or, comparaison n'étant pas raison, ce rapprochement avec certains droits étrangers ne rétablit pas la cohérence de la construction juridique du droit interne.

L'ambiguïté de qualification impose alors une clarification des énonciations du Code civil. Sur ce point, l'emplacement dans le code de l'article consacrant la qualité d'être vivant et sensible des animaux ainsi que les modifications des articles 522 et 524 ne sont-ils pas les signes d'une évolution législative ? Elle s'entendrait de la création d'une troisième catégorie de biens, celle des animaux, dont les dispositions applicables figureraient dans un Chapitre spécifique au sein du Titre premier du Livre deuxième. On retrouverait ainsi la seconde proposition de Mme Suzanne Antoine formulée dans son rapport remis à la Chancellerie le 10 mai 2005 (Antoine S., Rapport sur le régime juridique de l'animal, Min. Justice, 10 mai 2005, p. 47). Il s'agirait de distinguer clairement les animaux des autres biens et de reconnaître leur spécificité sans pour autant modifier leur régime d'appropriation ni en faire des sujets de droit (v. en ce sens, G. Loiseau, Pour un droit des choses, D. 2006, p. 3015 ; contra, Strickler Y., Droit

des biens, évitons la dispersion, D. 2007, p. 1149 ; Libchaber R., La souffrance et les droits, À propos d'un statut de l'animal, D. 2014, p. 380).

En définitive, il apparaît que, depuis la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, le Code civil s'est incontestablement rapproché de la nature biologique de l'animal.

Mais l'apport majeur de ce texte se situe, selon nous, ailleurs, il est plus ambitieux et réside dans le fait d'avoir autorisé la construction d'un véritable statut juridique de l'animal domestique.

À ce titre, certaines prises de position jurisprudentielles et doctrinales pourraient tout à fait être consacrées par le législateur et, ce faisant, constituer les premiers éléments légaux du statut juridique de l'animal domestique.

II - LES PRISES DE POSITION JURISPRUDENTIELLES ET DOCTRINALES OU LES PREMIERS ÉLÉMENTS D'UN STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL DOMESTIQUE

A - L'animal domestique en droit patrimonial de la famille : un membre de la famille ?

Tout d'abord, le législateur pourrait intervenir pour trancher les hésitations jurisprudentielles en matière de garde de l'animal en cas de séparation ou de divorce de ses maîtres. Concrètement, dans de telles hypothèses, les règles du droit des biens permettent aux juges de statuer (Hilt P., L'animal de compagnie lors de la séparation du couple, AJ famille 2012, p. 74 et s. ; Lienhard C., Clause « canine » à insérer dans les conventions de séparation ou de divorce, AJ famille 2012, p. 90 ; Cass. 1^{re} civ., 8 oct. 1980, aff. du chien Jojo, JCP G 1981, II, 19535, concl. Gulphe P., D. 1981, jur., p. 361, note Couret A. ; CA Dijon, 8 janv. 2004, Juris-Data, n° 2004-233784 ; CA Nîmes, 20 mai 2009, n° 08/00957).

Cet effort de conciliation aboutit à la quadrature du cercle suivante : l'animal est un bien sans pour autant être un meuble ni un immeuble et tout en étant soumis aux régimes des meubles ou des immeubles.

Cependant, lorsque les époux sont propriétaires communs ou indivis de l'animal et que sa qualification de bien ne permet pas de se prononcer d'un commun accord sur son attribution, le juge doit apprécier les éléments de fait qui lui sont soumis pour trancher. À ce titre, le lien d'affection entre l'animal et l'un de ses maîtres ou le bien-être de l'animal peuvent constituer des éléments déterminants d'appréciation. Il en a été décidé ainsi dans un arrêt de la cour d'appel de Versailles du 13 janvier 2011. Précisément, les juges ont confié la jouissance d'un chien au mari au motif que « *les conditions actuelles de vie (du mari), qui habite une maison disposant d'un jardin, sont davantage conformes aux besoins de cet animal* » (CA Versailles, 13 janv. 2011, n° 10/00572). Les juges se sont en l'espèce attachés à considérer les besoins propres de l'animal en considération de la complexité de son être. C'est donc en se référant au concept de bien-être animal qu'ils ont statué. L'examen des décisions rendues sur ce sujet montre que, dans la très grande majorité des cas, les juges mettent de côté les règles du droit des biens et tranchent plutôt en considérant l'attachement entre l'animal et l'un de ses maîtres (ou leurs enfants) (CA Riom, 24 sept. 2002, aff. du

chien Mozart, Dr. famille 2003, comm. 98, obs. Lécuyer H. ; CA Douai, 27 nov. 2003, Juris-Data, n° 2003-236158 ; CA Aix-en-Provence, 24 juin 2004, Juris-Data, n° 2004-252679 ; CA Paris, 7 févr. 2008, n° 07/11140 ; CA Dijon, 29 janv. 2010, n° 09/00941) ou, comme dans l'arrêt cité, le bien-être de l'animal. Toutefois, de manière plus surprenante, voire choquante, ils ont pu être amenés à appliquer les règles relatives à la garde des enfants (TGI Évreux, 27 juin 1978, Gaz. Pal. 1978, 2, p. 382 ; TGI Créteil, 22 juin 1979, Gaz. Pal. 1983, 2, p. 412).

Aussi, afin de trouver une stabilité dans les éléments d'appréciation, des auteurs ont tenté de dégager un critère d'attribution de l'animal. Ils ont préconisé de soumettre l'animal au mécanisme civiliste de l'attribution préférentielle prévu à l'article 831 et, ce faisant, de confier l'animal à celui des ex-conjoints qui serait le plus apte à s'occuper de lui (Ringel F. et Putman E., *L'animal aimé par le droit*, RRJ 1995, n° 1, p. 45 et s., spéc. p. 49 et 50). Pour sa part, M. Jean-Pierre Marguénaud rattacherait l'attribution préférentielle au critère affectif (Marguénaud J.-P., *L'animal en droit privé*, PULIM, 1992, p. 519 et s.). Plus largement, le bien-être de l'animal pourrait pareillement constituer un critère de préférence recevable.

Une autre question relevant du droit patrimonial de la famille concerne les donations avec charge de soins à destination d'un animal de compagnie. En l'état actuel du droit, même si l'animal ne peut être gratifié d'une libéralité dans la mesure où il n'est pas sujet de droit, il peut tout de même être bénéficiaire d'une charge de soins mise à la charge du donataire ou du légataire (T. civ. Saint-Étienne, 8 juill. 1957, aff. du chien Costaud, D. 1958, jur., p. 143, note Nerson R. ; CA Lyon, 20 oct. 1958, D. 1959, p. 111, note Nerson R. ; Garnot M.-J., *Les animaux bénéficiaires de libéralités*, thèse Rennes, 1934). En effet, la jurisprudence soustrait les libéralités avec charge du principe posé à l'article 902 du Code civil selon lequel pour recevoir il faut être sujet de droit. Le lien d'affection qui unissait l'animal à son maître survit alors à ce dernier.

Toutefois, ne peut-on pas aller plus loin dans cette admission en considérant que les sommes allouées aux soins de l'animal intègrent un patrimoine affecté à l'exécution de la charge qui aurait pour titulaire le légataire ou le donataire ? Ainsi, l'étanchéité créée par la constitution de ce patrimoine d'affectation éviterait une confusion entre les fonds destinés à la charge de soins et les dettes personnelles du légataire ou du donataire.

B - La protection du lien d'affection entre l'animal et son maître par le droit des contrats et de la responsabilité

En matière de droit des contrats, peut être cité un arrêt du 9 décembre 2015. Dans cette affaire, la Cour de cassation avait été saisie d'une question relative à la mise en œuvre des sanctions de la garantie de conformité prévue aux articles L. 211-1 et suivants du Code de la consommation. La première chambre civile rejette le pourvoi formé par la vendeuse qui demandait à bénéficier de la faculté de remplacement du bien conformément à la possibilité offerte par l'article L. 211-9, au motif que, « ayant relevé que le chien en cause était un être vivant, unique et irremplaçable, et un animal de compagnie destiné à recevoir l'affection de son maître, sans aucune vocation

économique, le tribunal, qui a ainsi fait ressortir l'attachement de Mme Y (l'acheteuse) pour son chien, en a exactement déduit que son remplacement était impossible, au sens de l'article L. 211-9 du Code de la consommation » (Cass. 1^{re} civ., 9 déc. 2015, n° 14-25.910, D. 2016, p. 360, note Desmoulin-Canselier S., JCP G 2016, n° 12, 345, note Grosser P., Contrats, conc., consom. 2016, comm. 53, obs. Bernheim-Desvaux S.). Tandis que cet arrêt a été rendu avant l'entrée en vigueur de l'article 515-14 du Code civil, les dispositions de ce texte, et en particulier le caractère sensible de l'animal, ne peuvent fonder sa solution. En revanche, il est notable de relever que les juges ont identifié l'animal de compagnie comme un bien spécifique du domaine d'application des articles L. 211-1 et suivants du Code de la consommation.

Un autre arrêt intéressant peut être cité afin de déterminer, cette fois, le sens donné par les juges au qualificatif sensible. Saisie de la nullité d'une donation ayant pour objet un cheval, la cour d'appel de Paris a admis que la restitution de l'animal consécutive au prononcé de la nullité est possible à partir du moment où il n'est pas établi que « *sa remise au donateur compromettrait tellement sa santé tant physique que "psychique" que cela ferait obstacle à une restitution* » (CA Paris, 24 nov. 2001, n° 10/03426). Dans cet arrêt, les juges du fond ont subordonné la mise en œuvre du mécanisme des restitutions à la prise en compte des besoins propres du cheval en considération de la complexité de son être. En ce sens, ils ont dépassé la définition actuelle du qualificatif sensible admis en droit interne, qui renvoie plutôt à l'absence de douleur physique ou de stress (Leroy J., Brèves réflexions sur l'usage de l'expression « *être sensible* » appliquée à l'animal, RSDA 2/2011, p. 11), pour s'intéresser aux conditions de vie de l'animal et à leur amélioration. C'est alors le concept de bien-être animal qui semble avoir été appliqué.

Est-ce alors vers la satisfaction du bien-être des animaux que doit évoluer la condition juridique de l'animal en droit interne ? Alors que déjà en 1909, René Demogue reconnaissait que l'animal a « *comme nous des réactions psychiques douloureuses ou agréables* » (Demogue R., La notion de sujet de droit, RTD civ. 1909, p. 611 et s., spéc. p. 620), la France s'est engagée dans plusieurs traités internationaux à assurer les exigences de bien-être des animaux (Traité de Maastricht, 7 févr. 1992 ; Traité d'Amsterdam, 2 oct. 1997, JOCE 10 nov., p. 110 ; Constitution européenne, adoptée à Rome en novembre 2004 ; Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, art. 13, JOUE 9 mai 2008, p. 1).

En matière de droit de la responsabilité civile, les juges sont aussi amenés à intervenir afin de se prononcer sur l'indemnisation du préjudice affectif ressenti par le propriétaire d'un animal lors de la mort de ce dernier.

La Cour de cassation a, pour la première fois, accepté d'indemniser le préjudice d'affection subi par le propriétaire d'un cheval de course tué accidentellement dans l'arrêt Lunus du 16 janvier 1962 (Cass. 1^{re} civ., 16 janv. 1962, Bull. civ. II, n° 33, D. 1962, jur., p. 199, note Rodière R., RTD civ. 1962, p. 316, obs. Tunc A. : « *La mort d'un animal peut être pour son propriétaire la cause d'un préjudice d'ordre subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation* »). Alors que cette solution a suscité de vives critiques (Tunc A., obs. précitées sous Cass. 1^{re} civ., 16 janv. 1962 ; Nerson R., La condition de l'animal au regard du droit, RTD civ. 1963, p. 93 ; Chartier Y., La

réparation du préjudice dans la responsabilité civile, Dalloz, 1983, n° 159 ; Carbonnier J., Droit civil, Les biens, Les obligations, PUF, 2004, n° 887, p. 1866), elle a été confirmée par plusieurs arrêts qui ont alloué aux propriétaires des indemnités pour le préjudice moral résultant de la mort de leur animal sur le fondement de la responsabilité contractuelle, délictuelle, quasi-délictuelle, ou bien encore de la loi de 1985 sur les accidents de la circulation (Cass. 1^{re} civ., 27 janv. 1982, n° 80-15.947, Bull. civ. I, n° 53, JCP G 1983, II, n° 19923, note Chabas F. ; CA Rouen, 16 sept. 1992, D. 1993, jur., p. 353, note Marguénaud J.-P. ; CA Paris, 13 déc. 2000, Juris-Data, n° 2000-131382 ; CA Bordeaux, 29 juin 2009, Juris-Data, n° 2009-377855 ; CA Paris, 23 janv. 2009, n° 07/12709 ; CA Nîmes, 27 oct. 2011, n° 10/03389).

Le législateur a déjà édifié les bases structurelles de l'élaboration d'un statut juridique de l'animal domestique.

Mais les questions que pose aujourd'hui encore l'indemnisation de ce préjudice moral sont nombreuses. En particulier, il est légitime de se demander jusqu'où faut-il aller dans l'admission du préjudice réparable. Faut-il établir une distinction entre les animaux de compagnie et les animaux qui présentent pour leur propriétaire une utilité économique ? Le législateur doit-il énoncer des barèmes d'indemnisation ou bien ce pouvoir doit-il être laissé aux juges se prononçant *in concreto* ? Si de telles interrogations se posent, cela signifie que le principe même de la réparation du préjudice d'affection du propriétaire envers son animal est admis. Toutefois, quel est le fondement juridique de cette indemnisation ? L'article 515-14 du Code civil ne peut-il pas valablement constituer ce fondement juridique ? Certains auteurs soutiennent que la réparation du préjudice moral lié à la mort de l'animal pourrait être fondée sur le fait que l'animal est un « *bien de la personnalité* » (Ringel F. et Putman E., *L'animal aimé par le droit*, précité, spéc. p. 50).

Enfin, et plus largement, l'Association Henri Capitant, qui a formulé une proposition de réforme du Livre II du Code civil le 31 octobre 2008, n'a pas manqué de consacrer une disposition relative à l'animal. L'article 521 de la proposition, intégré à un Titre nouveau intitulé « *Du patrimoine et des biens qui le composent* », énonce ainsi que : « *Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des choses corporelles* ».

Tandis que ce projet de disposition ne s'intéresse pas à la nature de l'animal et réduit sa portée à la détermination du régime juridique qui lui est applicable, il semble avoir inspiré la rédaction de l'article 515-14 du Code civil. Pour autant, lors d'un colloque, qui s'est tenu à Lyon le 4 décembre 2008, il a été relevé que peu de lois protègent les animaux alors que nombreuses sont celles qui les concernent. Les membres de la commission ont alors acquiescé à cette remarque et accepté, en conséquence, d'amender le texte en remplaçant le verbe protéger par le verbe concerner (Dross W. et Mallet-Bricout B., *L'avant-projet de réforme du droit des biens : premier regard critique*, D. 2009, p. 508).

Pourquoi le législateur en 2015 n'a-t-il pas réceptionné cette modification ? Elle aurait le mérite d'étendre le spectre du régime applicable à l'animal et correspond tout à fait à l'esprit des réformateurs.

En conclusion, et alors que les propositions formulées dans le cadre de cette contribution ne se veulent pas exhaustives, il apparaît que le législateur a déjà édifié les bases structurelles de l'élaboration d'un statut juridique de l'animal domestique et que, dans certains domaines, les positionnements jurisprudentiels ou doctrinaux peuvent légitimement être consacrés afin d'en constituer les premiers éléments.

